10 OCTOBRE 1990. - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération prévus en faveur des handicapés recevant une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle

L'Exécutif de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 31 décembre 1983 de normes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'articte ler, § 2, modifée par les lois des 6 juillet et 16 juillet 1990,

Vu de l'exécutif de la Communauté germanophone du 3 décembre 1986 relatif au transfert des pouvoirs de décisions aux Ministres comunautaires et notamment l'article ler, § ler;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germonaphone du 30 août 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres communautaires, notamment l'article 5, § ler, 4°;

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social. des handcapés, notamment l'article 3, 8°;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 75, second alinéa;

Vu l'arrêté ministèriel du 19 février 1965 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération prévus en faveur des handicapés soumis à formation ou réadaptation ou rééducation professionnelle, modifié par arrêté ministèriel du 3 février 1977;

Vu l'avis Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment 1'article 3, § ler, modifié par la loi ordinaire du 9 avril 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est, impératif de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de mettre en concordance l'octroi d'allocations et de compléments de rémunération aux personnes handicapées en formation ou réadaptation professionnelle avec les avantages octroyés par la Communauté germanophone aux personnes recevant une formation professionnelle;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Affaires sociales, et après délibération de l'Exécutif en date du 10 octobre 1990

Arrête:

Article ler. Les allocations et compléments de rémunération visés à l'article 75 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés sont octroyées, calculés et payés suivant les dispositions du présent arrêté.

- **Art. 2.** Peuvent bénéficier des allocations et compléments derémunération, les handicapés qui sont âgés d'au moins dix-huit ans et qui, en exécution de leur processus de réadaptation et de reclassement social arrêté par le Fonds national de reclassement social des handicapés comformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précité, sont soumis à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle visée à l'article 56, § 2, 1°, 3° et 5° du même arrêté.
- Art. 3. Les allocations et compléments de rémunération sont calculés sur le base
- 1° d'une indemnité tenant lieu de rémunération;
- 2° d'une prime complementaire en espèces;
- 3° d'un avantage en nature attribué en raison de la réussite de la formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.
- **Art 4** .L'indemnité tenant lieu de rémunération visée à l'article 3, 1°, est établie sur base de revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43-du 2 mai 1986, conclue au sein du Conseil national du travail. Le montant horaire de base tenant lieu de rénumération est égal à l'allocation de chômage que la personne handicapée aurait perçue en tant que chef de ménage au cours de la première année de chômage si elle avait travaillé conformément à la règlementation en matière de chômage, un nombre insuffisant de jours au taux du revenu minimum mensuel moyen prècitè pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage.
- **Art. 5.** L'indemnité horaire de base tenant lieu de rémunération est égale à trois fois le montant mensuel de base visé au second alinéa de l'article 4, divisé par 13×38.

Le montant hebdomadaire de l'indemnité tenant lieu de rémunération est égal au montant horaire visé à l'alinéa précédent multiplié par le nombre d'heures de formation professionnelle effectivement suivies, augmenté, le cas échéant, du nombre d`heures d'absence donnant lieu au paiement normal de l'indemnité en vertu de la règlementation du travail.

Par dérogation aux dispositions des alinéas ler et 2, l'horaire forfaitaire est fixé à trente-cinq heures par semaine pour le . bénéficiaire de l'assimilation prévue à l'article 56. § 2, 10, de l'arrêté royal du 5 juillet let 1963 précité, lorsque l'enseignement qu'il suit pendant le jour correspond à un programme d'études complet et de plein exercice.

- **Art. 6** Le montant de l'indemnité tenant lieu de rémunération effectivement octroyée au handicapé est égal au montant de base établi conformément aux articles 3 à 5 diminué le cas échéant:
- 1° du montant des interventions légales et règlementaires allouées au handicapé, établi conformément aux dispositions de l'article 7;
- 2° du montant des avantages en espèces ou en nature et des indemnités dont bénéficie le handicapé en vertu du contrat dans les liens duquel il effectue sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.
- **Art. 7** §1er. Les interventions légales et règlementaires dont question à l'article 6 , 1°, sont:
- 1. Les pensions de viellesse, de retraite, d'ancienneté et d'invalidité ainsi que tous avantages an tenant lieu ou leur étant complémentaires accordès:
- a) soit par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère,
- b) soit par un pouvoir public ou par un organisme d'intérêt public;
- 2. Les indemnités, allocations et rentes viagères octroyées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou en application de la législation relative à la rèparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci-ci.
- 3. Les indemnités allouées au handicapé victime d'un accident , en application des articles 1382 et suivants du Code civil, ou en application de toute législation étrangère.
- 4. Les indemnités d'incapacité de travail octroyées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.
- 5. Les allocations de chômage octroyées en application de la règlementation relative à l`emploi et au chômage.
- 6. Les allocations de remplacement de revenus octroyées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, ou les allocations ordinaires ou spéciales octroyées en application de la loi du 27 juin 1969 relative l'octroi d'allocations aux handicapés.Lorsqu'une des interventions visées à

l'alinéa précédent est liquidée sous forme de capital ou de valeur de rachat, les dispositions figurant à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 portent exécution de la loi du 27 février 1967 relative aux aux allocations aux handicapés seront appliquées.

- 2. Il n'est en aucun cas tenu compte de la partie des interventions légales ou règlementaires qui est octroyée au titre d'allocations familiales, d'indemnité d'intégration en application de la loi du 27 février 1987 précitée, ou d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne en application de la loi du 6 juillet 1973 portant amélioration de la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.
- **Art. 8** Les avantages en nature visés à l'article 6, 2°.sont évalués suivant les forfaits prévus par la législation concernant la sécurité sociales des travailleurs.
- **Art. 9** En vertu de leur déduction, les montants des interventions légales et règlementaires, des avantages en espèces ou en nature et des indemnités, fixées conformément aux disposisitions des articles 6 à 8, sont ramenés à un taux mensuel. La déduction s'opère en soustrayant le montant du taux mensuel conformément à l'alinéa précédent du montant mensuel de base de l'indemnité tenant lieu de rémunération, déterminé conformément à l'article 4.
- **Art. 10** La prime complémentaire en espéce et l'avantage en nature, visés à l'article 3, 3°, 2°, et leurs conditions d'octroi ne sont pas les mêmes que ceux prévus aux articles 24, 1° et 2°, et 25, de l'arrêté de l'Exécutif de la formation professionnelle
- **Art. 11**. Les allocations et les compléments de rémunération visés à l'article 3,1° et 2°, sont payés a intervalles réguliers dont la durée ne peut excéder un mois.
- **Art. 12**. Le paiement des allocations et compléments de rémunération s'effectue par versement à un compte en banque, à un compte ouvert à l'Office des chèques postaux, ou par assignation postale lorsque la liquidation s'opère directement par le Fonds national. Il s'effectue par versement à un compte en banque, à un compte ouvert à l'Office des chèques postaux, par assignation postale ou de la main à la main lorsque, conformément à l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précité, la liquidation se fait à l'intervention d'un centre.
- **Art 13**. L'arrêté ministèriel du 19 février 1965 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rèmunèration prévu en faveur des handicapés soumis à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle est abrogé en ce qui concerne la.Communauté germanophone.
- **Art. 14**. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jours du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge.*

Néanmoins, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux contrats de formation professionnelle conclus avant la date de son entrée en vigueur.

Art 15. Le Ministre communautaire ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 10 octobre 1990.